



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

COMITE TECHNIQUE

Cinquante et unième session Genève, 23–25 mars 2015

REVISION DU DOCUMENT TGP/7 : MATERIEL VEGETAL SOUMIS POUR EXAMEN

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

1. L'objet du présent document est de faire rapport sur l'évolution des travaux concernant la possibilité de proposer des conseils sur le matériel végétal soumis pour examen, en vue de leur inclusion dans une future version révisée du document TGP/7.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

TC :	Comité technique
TC-EDC :	Comité de rédaction élargi
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC :	Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWP :	Groupes de travail techniques
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères

3. La structure du présent document est la suivante :

RAPPEL.....	1
FAITS NOUVEAUX INTERVENUS EN 2014.....	2
COMITE TECHNIQUE	2
GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES	2

RAPPEL

4. À sa quarante-neuvième session tenue à Genève du 18 au 20 mars 2013, le Comité technique (TC), a noté que des informations sur l'influence de la méthode de multiplication végétative et l'origine du matériel de reproduction ou de multiplication prélevé de l'intérieur de la plante sur le développement futur de la plante et l'expression des caractères, ainsi que sur la manière dont ces informations pourraient figurer dans les principes directeurs d'examen, seraient présentées au Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) et au Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) à leurs sessions de 2013 par des experts de l'Union européenne (voir le paragraphe 81 du document TC/49/41 intitulé "Compte rendu des conclusions").

5. En réponse à la demande du TC, le rédacteur de l'Union européenne (M. Jens Wegner) a établi un projet de conseils relatifs à la source de matériel de reproduction ou de multiplication et accepté de présenter ce document à tous les groupes de travail techniques en 2013. Les faits nouveaux intervenus en 2013 sont relatés dans le document TC/50/17 "Révision du document TGP/7 : Source de matériel de reproduction ou de multiplication".

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS EN 2014

Comité technique

6. À sa cinquantième session, tenue à Genève du 7 au 9 avril 2014, le TC a examiné le document TC/50/17 "Révision du document TGP/7 : Source de matériel de reproduction ou de multiplication", y compris une version condensée de la proposition de conseils sur la source de matériel de reproduction ou de multiplication établie par l'expert de l'Union européenne (voir le paragraphe 43 du document TC/50/36 "Compte rendu des conclusions").

7. À cette session, le TC a encouragé les experts à faire part aux TWP, à leurs sessions de 2014, de leurs expériences concernant le matériel végétal soumis pour examen et à expliquer comment ils avaient résolu les éventuels problèmes, ce qui pourrait être transformé en conseils fondés sur des pratiques recommandées. Il est aussi convenu que le titre du document devrait être modifié en conséquence (voir le paragraphe 44 du document TC/50/36 "Compte rendu des conclusions").

8. Le 25 avril 2014, le Bureau de l'Union a diffusé la circulaire E14/105, dans laquelle il invitait les experts à faire part de leurs expériences concernant le matériel végétal soumis pour examen et à expliquer comment ils avaient résolu les éventuels problèmes. Les exposés présentés à la suite de la diffusion de la circulaire ont été publiés sur les pages Web des TWP concernés.

Groupes de travail techniques

9. Le TWO, le TWF, le TWC, le TWV et le TWA ont examiné les documents TWO/47/12, TWF/45/12, TWC/32/12, TWV/48/12, TWA/43/12 "Revision of document TGP/7: Plant Material Submitted for Examination" (voir les paragraphes 32 et 35 du document TWO/47/28 "Report", les paragraphes 20 à 23 du document TWF/45/32 "Report", les paragraphes 64 et 65 du document TWC/32/28 "Report", les paragraphes 21 à 26 du document TWV/48/43 "Report" et les paragraphes 18 à 23 du document TWA/43/27 "Report").

10. Le TWO a écouté les exposés présentés par les experts de l'Union européenne et des Pays-Bas sur leurs expériences concernant le matériel végétal soumis pour examen et les solutions qui avaient été élaborées pour résoudre les problèmes rencontrés. Il a noté que les exposés seraient reproduits dans un additif au document TWO/47/12 (voir le paragraphe 33 du document TWO/47/28 "Report").

11. Le TWO a noté que le matériel végétal relatif à des variétés multipliées par voie végétative soumis pour examen pouvait subir les effets négatifs de facteurs tels que : le mode de transport, l'utilisation inappropriée de produits chimiques, les différentes méthodes de micro-reproduction ou micro-multiplication, les effets négatifs de la culture de tissus, etc., entraînant des fluctuations au sein du matériel, qui pourraient poser des problèmes pour l'examen de l'homogénéité. Il a fait observer que ces problèmes apparaîtraient généralement durant la phase de mise en place de la variété et pourraient, le cas échéant, entraîner la nécessité de procéder à un nouveau dépôt de matériel, d'effectuer des essais durant un cycle de végétation supplémentaire ou de rejeter la demande. Cela indiquait que ces problèmes, qui survenaient avant la réception du matériel par le service d'examen, devaient être résolus par l'obteneur. Le TWO a reconnu qu'ils ne concernaient qu'une petite partie du matériel végétal reçu pour examen (voir le paragraphe 34 du document TWO/47/28 "Report").

12. Le TWO est convenu que les services chargés de recevoir le matériel végétal pour examen devraient donner des conseils sur les conditions applicables au matériel soumis tels que la qualité et l'âge (voir le paragraphe 35 du document TWO/47/28 "Report").

13. Le TWF a examiné les exemples présentés par les experts de l'Union européenne et de l'Allemagne sur leurs expériences concernant le matériel végétal soumis pour examen et les solutions qui avaient été élaborées pour résoudre les problèmes rencontrés. Concernant l'examen d'espèces fruitières, le TWF a noté l'effet de "cyclophyse", c'est-à-dire l'influence de l'endroit où le scion est prélevé sur la plante mère, en raison des différents degrés de maturité, qui peut avoir un effet spécifique sur l'expression d'un caractère

particulier. Par exemple, si le matériel de greffe provient d'arbres plus anciens de la collection de référence d'un service, pour produire de jeunes arbres en vue de les comparer avec les plantes d'une nouvelle variété candidate du même âge, il convient de retirer ultérieurement les inflorescences apparaissant immédiatement sur la jeune greffe pour laquelle on utilise comme scion du matériel de multiplication générative et non végétative. Cette opération doit être effectuée durant la période de mise en place afin de permettre la production d'un véritable arbre, doté d'une flèche centrale à laquelle se rattachent un nombre suffisant de pousses latérales (voir le paragraphe 21 du document TWF/45/32 "Report").

14. Le TWF a pris note des mesures prises pour éviter l'influence de la méthode de reproduction ou de multiplication sur les résultats de l'examen DHS pour certaines plantes. Il a aussi été noté que, dans le cas de la myrtille et de la vigne, le matériel végétal issu de tissu méristématique ne pouvait pas être accepté pour examen en raison du risque de variation somaclonale (voir le paragraphe 22 du document TWF/45/32 "Report").

15. Le TWO est convenu que les services chargés de recevoir le matériel végétal pour examen devraient donner des conseils sur les conditions applicables au matériel soumis tels que la qualité et l'âge (voir le paragraphe 23 du document TWO/45/32 "Report").

16. Le TWC a noté que le TWO, le TWF, le TWV et le TWA examineraient les exposés des experts sur leurs expériences concernant le matériel végétal soumis pour examen et les solutions qui avaient été élaborées pour résoudre les problèmes rencontrés, ainsi que la manière dont ces données d'expérience et ces solutions pourraient être transformées en conseils fondés sur des pratiques recommandées (voir le paragraphe 65 du document TWC/32/28 "Report").

17. Le TWV a examiné l'exemple présenté par les experts des Pays-Bas sur leurs expériences concernant le matériel végétal soumis pour examen, notamment pour le poireau reproduit par voie végétative, ainsi que les solutions qui avaient été élaborées pour résoudre les problèmes rencontrés, comme indiqué dans l'additif au document TWV/48/12 (voir le paragraphe 22 du document TWV/48/43 "Report").

18. Le TWV a pris note du rapport de l'expert de la European Seed Association (ESA) sur un projet actuel mis en place par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l'Union européenne, portant sur l'effet du traitement d'amorçage de la germination sur le développement des plantes et son influence éventuelle sur le phénotype de la plante dans les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen. Le TWV a invité l'Union européenne à présenter un rapport sur l'état d'avancement de ce projet à sa quarante-neuvième session (voir le paragraphe 23 du document TWV/48/43 "Report").

19. Le TWV est convenu que des mesures devraient être prises pour veiller à ce que la méthode de reproduction ou de multiplication n'influe pas sur l'expression et l'observation des caractères. Il a reconnu que les conseils existants pour les plantes potagères étaient insuffisants, notamment lorsqu'un service reçoit une demande pour des variétés multipliées par voie végétative appartenant à des espèces reproduites par voie sexuée. Le TWV a donc estimé qu'il conviendrait d'élaborer d'autres conseils fondés sur des pratiques recommandées (voir le paragraphe 24 du document TWV/48/43 "Report").

20. En ce qui concerne la reproduction ou la multiplication du matériel végétal pour le maintien de la collection variétale, le TWV a noté que, dans certains cas, le service demandait au déposant d'effectuer un nouveau dépôt de matériel tandis que, dans d'autres cas, il procédait lui-même à la reproduction ou multiplication. Il a rappelé que le document TGP/11 "Examen de la stabilité" indiquait ce qui suit (voir le paragraphe 25 du document TWV/48/43 "Report") :

"2.2 Aspects pratiques à prendre en considération lors de l'examen de la stabilité"

"Lorsqu'il y a lieu, l'examen de la stabilité devait être effectué soit i) en examinant un nouvel échantillon de semences ou de matériel végétal soit ii) en examinant un échantillon de semences ou de matériel végétal résultant de la reproduction ou multiplication de l'échantillon initial. Dans le cas i), le service d'examen devrait inviter le demandeur à fournir l'échantillon de matériel végétal à examiner du point de vue de la stabilité. Dans le cas ii), le service d'examen peut effectuer le cycle de reproductions ou de multiplications à condition qu'il puisse garantir la sécurité et la fiabilité de la procédure; il devrait toutefois s'agir d'une situation exceptionnelle."

21. Le TWV est convenu que les experts de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de CropLife International, de l'ESA et de l'International Seed Federation (ISF) aideraient l'expert de l'Union européenne à élaborer des conseils pour les plantes potagères fondés sur des pratiques recommandées, en vue de leur inclusion dans le document TGP/7 ainsi que dans le document TGP/4

“Constitution et maintien des collections de variétés”, selon les besoins (voir le paragraphe 26 du document TWV/48/43 “Report”).

22. Le TWA a écouté un exposé d’un expert de la France sur les problèmes rencontrés concernant le matériel végétal soumis pour examen et la manière dont ils ont été résolus, comme indiqué dans l’additif au document TWA/43/12 (voir le paragraphe 19 du document TWA/43/27 “Report”).

23. Le TWA a noté que l’OCVV menait une étude en collaboration avec certains offices d’examen et l’ESA aux fins d’évaluer les effets éventuels sur l’expression des caractères DHS d’une infection à base d’endophytes chez le ray-grass et la fétuque élevée (voir le paragraphe 20 du document TWA/43/27 “Report”).

24. Le TWA a pris note de l’expérience de l’Australie concernant du matériel végétal de canne à sucre soumis pour examen et l’effet des différentes méthodes de reproduction ou de multiplication (boutures et culture de tissus) sur l’expression de certains caractères DHS, tels que Tige de canne : en zigzag et Bourgeon : forme. Il a noté que le problème avait été résolu grâce à l’utilisation de variétés de comparaison multipliées ou reproduites selon la même méthode pour l’évaluation de ces caractères (voir le paragraphe 21 du document TWA/43/27 “Report”).

25. Le TWA a noté que de nombreux facteurs pouvaient influencer sur le matériel végétal soumis pour examen et a reconnu que les documents TG/1/3 “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales” et TGP/9 “Examen de la distinction” offraient une bonne base aux services pour prévenir et résoudre la plupart des problèmes (voir le paragraphe 22 du document TWA/43/27 “Report”).

26. Le TWA est convenu qu’il ne serait pas nécessaire d’élaborer d’autres conseils sur le matériel végétal soumis pour examen et a estimé avec le TWO et le TWF que les services chargés de recevoir le matériel végétal pour examen devraient fournir des conseils sur les conditions applicables au matériel soumis tels que la qualité et l’âge (voir le paragraphe 23 du document TWA/43/27 “Report”).

27. *Le TC est invité*

a) à prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et

b) à examiner si d’autres conseils que ceux figurant dans les documents TG/1/3 “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales”, TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” et TGP/9 “Examen de la distinction” devraient être élaborés pour permettre de résoudre les problèmes concernant le matériel végétal soumis pour examen.

[Fin du document]